



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIVAL

ZI N°4

BP 8

59880 Saint-Saulve

Références : 2025-E20034

Code AIOT : 0005102083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement REVIVAL implanté Rue Henri Barbusse 80800 CORBIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- Rue Henri Barbusse 80800 CORBIE
- Code AIOT : 0005102083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL fait partie du groupe DERICHEBOURG, un des leaders du secteur de la collecte

et du recyclage de déchets.

Le site de Corbie est spécialisé dans la collecte, le tri et le transit de déchets de métaux ferreux et non-ferreux ; il dispose également d'un agrément VHU.

Ce site est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/07/1998.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 | Sans objet |
| 2 | Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 3 | Cloûture de l'installation. | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 | Sans objet |
| 4 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 | Sans objet |
| 5 | Plan de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 | Sans objet |
| 6 | Entreposage. | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Sans objet |
| 7 | Dispositions relatives aux éco-organismes et système individuel | Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-160 et R543-161 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. L'exploitant précise ne pas recevoir actuellement de véhicules électriques. Le site devra évoluer sur certains aspects si cela venait à évoluer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, PFAS |

Prescription contrôlée :

I- Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées. II.

II- Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Constats :

Le site est classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2791. L'arrêté ministériel lui est donc bien applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, 1ere campagne PFAS

Prescription contrôlée :

[...]

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

| Rubrique de la nomenclature des installations classées | Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté |
|--|---|
| 2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 | Trois mois |
| 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 | Six mois |
| 2791 , 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 | Neuf mois |

| |
|--|
| [...] |
| Constats : L'exploitant a réalisé la campagne d'analyse et a transmis les résultats sous GIDAF des analyses de juin, juillet et août 2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Clôture de l'installation.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Clôture |
| Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. |
| Constats : L'installation est clôturée d'au moins 2,5 mètres de haut (vu en inspection l'entrée et la partie sud du site) permettant d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : [...] A compter du 1er janvier 2026, la rédaction ci-dessous s'applique : II. Détection et surveillance. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. |

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

[...]

Constats :

Le site est sous télésurveillance intrusion avec le service interne "DERICHBOURG technologie". Celui-ci fait appel à une société de gardiennage pour réaliser la levée de doute.

Le site est dépourvu de caméra thermique. L'exploitant précise ne pas reprendre de véhicules électriques pour le moment.

L'exploitant indique qu'il est dans la démarche d'îlotage car son site est vaste. Il indique également ne pas faire de spéculation sur les déchets, ce qui implique que les déchets rentrent et sortent rapidement. Il n'y a donc pas de risque élevé d'incendie sur ce site. L'exploitant n'a pas connu d'incendie depuis la reprise du site en septembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« I. Plan de défense contre l'incendie. »

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de

protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :

L'exploitant a réalisé un plan de défense contre l'incendie et il est mis à disposition à l'entrée du site.

Celui-ci comprend :

- la présentation des équipes avec les formations associés et les contacts d'urgences ;
- le plan d'implantation des différents stockages avec le tonnage associée, les risques particuliers et les pictogrammes ;
- les moyens de défense incendie ;
- les points de confinements de eaux ;
- la fiche réflexe incendie (déclenchement alarme, utilisation des moyens adaptés, fermeture des vannes barrages...) ;
- la fiche d'alerte des secours ;
- le diagramme de gestion des situations d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » **(applicable à compter du 1er janvier 2025)**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage accidentés :

« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; « - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » **(6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024)**

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Lors de la visite de la partie centre "VHU", il a été constaté 7 "VHU" en attente de dépollution et aucun dans la zone dépolluée. L'exploitant indique avoir repris 33 "VHU" sur l'année 2024.

Seuls les véhicules apportés volontairement par les particuliers sont pris sur site. Les véhicules électriques ne sont pas repris pour le moment.

L'ensemble de la zone centre "VHU" est imperméable et munie de dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions relatives aux éco-organismes et système individuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-160 et R543-161

Thème(s) : Risques accidentels, Contrat

Prescription contrôlée :

R543-160 :

[...] II.-Lorsqu'il contribue financièrement aux coûts des opérations de gestion des véhicules hors d'usage mentionnées au I du présent article, l'éco-organisme établit un contrat type relatif à ces opérations, dans les conditions prévues à l'article R. 541-104.[...]

R543-161 :

[...]II.-Tout système individuel peut également contribuer financièrement aux coûts des opérations de gestion des véhicules hors d'usage mentionnées au I du présent article auprès des personnes assurant ces opérations. Il établit alors un contrat type qui prévoit notamment les modalités de gestion des véhicules hors d'usage.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un contrat avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » pour l'ensemble du groupe DERICHBOURG qui a été signé le 31 janvier 2025 pour une durée de 3 ans. L'éco-organisme "Recycler mon véhicule" a été agréé jusqu'au 31 décembre 2029 par l'arrêté interministériel du 8 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite